

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 22 décembre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHIMINOVE SA**

Avenue Paul Vieille 16000 Angoulême

Références : 2023 885 UbD16-86 Env16  
Code AIOT : 0007202652

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2023 dans l'établissement CHIMINOVE SA implanté Avenue Paul Vieille 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIMINOVE SA
- Avenue Paul Vieille 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007202652
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CHIMINOVE produit et distribue des allume-feu et des produits d'entretien de marques CALUMET et VINCKEL ainsi que sous des marques distributeurs.

Une partie du site a été détruite lors d'un incendie fin 2020. Les activités se sont poursuivies sur les infrastructures restantes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- liquides inflammables (action nationale)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I – 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9
6	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
8	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I
9	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 3.5
3	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
5	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.1.2
7	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage et de suivi des produits contenant des liquides inflammables doivent être améliorées à court terme.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance des produits – Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I – 3.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etiquetage des récipients
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 3.3. Connaissance des produits, étiquetage (...) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p><b>Constats :</b> Sur la zone de stockage extérieure, de nombreux récipients (GRV, fûts) de liquides inflammables ne portent pas la désignation, ou portent une désignation peu lisible, du produit stocké, ni le symbole de danger correspondant (voir photos ci-après).</p>



Sur cette zone, normalement dédiée aux matières inflammables selon le plan des stockages fourni, sont également présentes des substances corrosives ou dangereuses pour l'environnement, ainsi que des récipients déclarés vides par l'exploitant mais non entreposés sur la zone dédiée à ces stockages (voir photos ci-après).



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – 3.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Etat des matières stockées

### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

**Constats :**

Sur le site, l'exploitant déclare ne stocker aucun liquide inflammable de catégorie 1, que ce soit comme matière première ou produit fini. Tous les liquides inflammables produits ou reçus relèvent de la mention de danger H225.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état informatif des stocks de produits liquides inflammables (rubrique ICPE n°4331) : 54 491 kg sont en stock ce jour-là, correspondant au régime de la déclaration pour la rubrique 4331.

Cet état présente les quantités stockées par type de produit fabriqué et de matière première. Cet état est actualisé chaque jour.

Un plan du site est présenté localisant différentes zones et leurs usages. Ce plan ne permet pas de localiser les stockages de liquides inflammables.

Par mail du 27 novembre 2023, l'exploitant a transmis un nouveau plan du site permettant de localiser la zone de stockage de matières premières (LI) à l'extérieur du bâtiment, la zone de stockage des produits finis (LI) à l'intérieur du bâtiment et les zones de mélange et de conditionnement (LI).

La visite du site a permis de constater que tous les liquides inflammables sont entreposés en récipients mobiles : GRV, fûts, bidons. Une cuve de 18 m<sup>3</sup> située en bordure Nord-Est du site n'est plus utilisée.

La zone de stockage extérieure est située à l'emplacement de l'ancien bâtiment de production détruit lors d'un incendie en 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Stockages en récipients mobiles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles

**Prescription contrôlée :****5.3.1. Conception**

I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de

qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
<p><b>Constats :</b>  Selon l'exploitant, aucun liquide inflammable H224 n'est utilisé ni produit.  Seuls ceux classés H225 le sont. Il est rappelé l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2027 relative à l'interdiction d'utilisation de récipients mobiles pour ces substances.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4331
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t A</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E</li> <li>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.  Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le site relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 1450 et de la déclaration pour la rubrique 4331.  Concernant la rubrique 4331, l'état des stocks transmis le 27/11 présente une quantité de 44,5 tonnes stockées.  Suite à l'inspection réalisée en 2016, l'exploitant avait déclaré une quantité maximale stockée sur le site de 73,6 tonnes.  Or, depuis l'incendie survenu en décembre 2020, la configuration du site a été profondément modifiée suite à la démolition du bâtiment de production. Les capacités de stockage de substances relevant de la rubrique 4331 restent donc à redéfinir.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites – délai : 30 jours

**N° 5 : Réalisation du contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I – I.1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.  Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le stockage et l'emploi de liquides inflammables de catégorie 2 relève de la déclaration au titre de la rubrique 4331.</p>

Toutefois, sur le site, une installation de stockage et d'emploi de solides inflammables (produits allume-feu) classée à autorisation au titre de la rubrique 1450 étant également exploitée, l'obligation de contrôle périodique par organisme agréé au titre de la rubrique 4331 n'est pas applicable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Consignes en cas de sinistre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 4.6 Annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Consignes de sécurité

### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Constats :**

Par transmission du 27 novembre 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- la note RIND-017 du 8 juin 2023 relative à l'interdiction de fumer sur le site
- la note RIND-007 du 11 décembre 2018 relative au stationnement des véhicules du personnel sur le site
- la procédure PRO-043 du 10 mars 2022 relative aux opérations à effectuer par le personnel pour la fermeture du site en fin de journée (ronde, coupure alimentation électrique, mise en alarme)
- un modèle de document "permis de feu" établi par l'OPPBTB
- la feuille de présence à une formation à la manipulation d'extincteurs organisée par la société ABC Feu le 13 juillet 2022.

L'examen de ces documents met en évidence que tous les items minimaux mentionnés au point 4.6. ne sont pas couverts.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites – délai : 30 jours

## N° 7 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 6.3 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> Le réservoir aérien de 18 m <sup>3</sup> présent sur le site n'est plus en service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 6.4 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
<b>Constats :</b> En cas de sinistre sur la zone extérieure de stockage (comprenant les récipients de LI), l'exploitant indique que les eaux d'extinction seront confinées à l'intérieur de celle-ci : un volume de 60 m <sup>3</sup> est délimité par la présence d'un muret sur la périphérie de la zone. L'adéquation entre ce volume de 60 m <sup>3</sup> déclaré disponible, avec la quantité d'eau incendie à contenir n'est pas établie. Le Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A - version juin 2020) peut être utilisé à cet effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites – <b>délai : 30 jours</b>

## N° 9 : Formation en cas de sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Point 4.6 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
<b>Constats :</b> Par transmission du 27 novembre 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées la feuille de présence du personnel à une formation à la manipulation d'extincteurs

organisée par la société ABC Feu le 13 juillet 2022.

En revanche, la désignation nominale de personnes chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie n'a pas été fournie.

Egalement, les modalités de formation des opérateurs (y compris externes à l'entreprise Chiminove) sur les risques des installations et sur la conduite à tenir en cas de sinistre n'ont pas été fournies.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites – **délai : 30 jours**